

LE PETIT LIVRE DES ASSURANCES SOCIALES · CHAPITRE 1.1 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Qui est assuré et qui doit cotiser

LAVS 1a à 3 Qui est assuré à l'AVS, et qui doit cotiser ? Les deux questions se ressemblent mais n'ont pas la même réponse : un enfant de 10 ans domicilié en Suisse est assuré sans payer un centime, une apprentie de 16 ans travaille sans cotiser encore à l'AVS. Pour la paie, ce chapitre décide de la première ligne de chaque fiche de salaire.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Sont assurées obligatoirement les personnes **domiciliées** en Suisse et celles qui y exercent une **activité lucrative** (LAVS 1a al. 1).
- Actifs : cotisation dès le **1er janvier** qui suit le **17e anniversaire** ; sans activité lucrative : dès le 1er janvier qui suit le **20e anniversaire** (LAVS 3 al. 1).
- Fin : à l'**âge de référence** (65 ans ; femmes nées en 1963 : 64 ans et 9 mois) ; les actifs continuent de cotiser, avec une **franchise** de **1 400** francs par mois.
- Assurance facultative pour les Suisses et ressortissants UE/AELE vivant hors UE/AELE : cotisation minimale **1 030** francs (AVS 888, AI 142).
- Statut S : dès **mars 2027**, cotisations rétroactives des personnes sans activité qui reçoivent un permis de séjour après cinq ans (LAVS 14 al. 2bis).

17 / 20 ans
début : actifs / sans activité

1 400
franchise mensuelle des rentiers

1 030
minimum assurance facultative

1 082
double du minimum : conjoint dispensé

2 La base légale, article par article

- Sont assurées les personnes physiques domiciliées en Suisse, celles qui y exercent une activité lucrative et les ressortissants suisses qui travaillent à l'étranger au service de la Confédération ou de certaines organisations désignées par le Conseil fédéral (LAVS 1a al. 1).
- Ne sont pas assurés notamment les étrangers qui bénéficient de privilèges et d'immunités diplomatiques, les personnes affiliées à une institution officielle étrangère d'assurance vieillesse et survivants si l'assujettissement constituait pour elles un cumul de charges trop lourdes, et celles qui ne remplissent les conditions que pour une période relativement courte (LAVS 1a al. 2).
- Les personnes qui travaillent à l'étranger pour un employeur dont le siège est en Suisse et qui le paie peuvent rester assurées, avec l'accord de l'employeur (LAVS 1a al. 3 let. a) ; une personne qui quitte l'assurance obligatoire peut la continuer à certaines conditions (LAVS 1a al. 4).
- Les ressortissants suisses et ceux des États de l'UE ou de l'AELE qui vivent hors de ces États peuvent adhérer à l'assurance facultative s'ils ont été assurés obligatoirement pendant au moins cinq années consécutives immédiatement avant (LAVS 2).
- Les assurés doivent payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative ; les personnes sans activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à compter du 1er janvier qui suit leur 20e anniversaire jusqu'à l'âge de référence (LAVS 3 al. 1).
- Sont dispensés de cotiser les conjoints sans activité lucrative d'assurés actifs qui paient au moins le double de la cotisation minimale, et les conjoints qui travaillent dans l'entreprise de l'autre sans salaire en espèces (LAVS 3 al. 3).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Apprentie née en 2010, salaire dès août 2026	Pas de cotisation AVS/AI/APG ni AC en 2026 et 2027 ; dès le 1.1.2028	LAVS 3 al. 1 et 2 let. a
Étudiant de 22 ans sans revenu, domicilié à Lausanne	Cotise comme sans activité (au moins 541 francs)	LAVS 3 al. 1 et 10
Rentière de 67 ans qui travaille	Cotise sur la part du salaire au-dessus de 1 400 francs par mois ; pas d'AC	LAVS 4 al. 2 let. b ; RAVS 6quater
Diplomate étranger en poste à Berne	Pas assuré	LAVS 1a al. 2 let. a
Ingénieur envoyé 2 ans en Chine par son employeur zurichois	Peut rester assuré avec l'accord de l'employeur	LAVS 1a al. 3 let. a
Suissesse qui part vivre au Canada après 10 ans d'assurance	Peut adhérer à l'assurance facultative ; minimum 1 030 francs	LAVS 2

Situation	Règle	Article
Épouse sans activité d'un salarié qui paie 4 000 francs de cotisations	Dispensée de cotiser (plus de 1 082 francs)	LAVS 3 al. 3 let. a
Réfugiée ukrainienne à statut S, sans activité, permis B après 5 ans	Cotisations rétroactives sans intérêts dès mars 2027 ; s'annoncer à la caisse du canton	LAVS 14 al. 2bis ; bulletin AVS/PC 508

4 La méthode, dans l'ordre

1. Contrôler l'année de naissance à l'engagement.
2. Lancer la retenue le 1er janvier qui suit 17 ans.
3. Appliquer la franchise dès le mois qui suit l'âge de référence.
4. Arrêter l'AC à l'âge de référence.
5. Pour un départ à l'étranger, vérifier le maintien de l'assurance.

« Domicile ou travail en Suisse : assuré ; 17 ans pour les actifs, 20 ans pour les autres : cotisant. »

6 Les pièges

Retenir l'AVS sur le salaire d'un apprenti de 16 ou 17 ans. Avant le 1er janvier qui suit ses 17 ans, aucun prélèvement AVS/AI/APG ni AC n'est dû ; seules l'assurance-accidents et, le cas échéant, les allocations familiales s'appliquent. À l'inverse, oublier de prélever dès janvier qui suit les 17 ans.

Côté RH et paie : Les contrôles d'entrée et de sortie dans la paie

- À l'engagement : date de naissance, numéro AVS, domicile et titre de séjour.
- Paramétrer dans le logiciel de paie le début de la cotisation au 1er janvier qui suit 17 ans.
- Préparer la franchise de 1 400 francs et la fin de l'AC le mois qui suit l'âge de référence ; attention aux femmes nées en 1963 (64 ans et 9 mois).
- Pour les frontaliers et les détachés, la règle européenne ou la convention passe avant : voir le livre de l'étranger, l'étranger dans la paie.

7 Le cas type du chapitre

Quatre personnes, quatre réponses. Une boulangerie de Sion emploie en 2027 : Noé, apprenti né le 3 mai 2010 ; Clara, vendeuse née le 20 juin 2009 ; Hélène, vendeuse née le 15 mars 1963 ; Jakob, livreur de 70 ans. Elle accueille aussi en stage non payé Mathilde, 21 ans, étudiante.

a. Qui paie des cotisations AVS/AI/APG en 2027 sur son salaire ?

b. Jusqu'à quand Hélène cotise-t-elle sans franchise ?

c. Mathilde doit-elle cotiser ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Pour un séjour ou une activité à l'étranger, ce sont souvent l'ALCP, la Convention AELE ou une convention bilatérale qui désignent l'État d'assurance, avant LAVS 1a : voir le livre de l'étranger.
- Une convention de sécurité sociale avec l'Argentine entre en vigueur le 1.1.2027 (bulletin AVS/PC 509) : détachement de 3 ans, prolongeable de 2 ans au plus.
- La femme de la génération transitoire née en 1963 atteint l'âge de référence à 64 ans et 9 mois ; née en 1964, à 65 ans : les caisses calculent la fin de l'obligation de cotiser au mois près.
- Les personnes sans activité lucrative qui ont pris une retraite anticipée restent tenues de cotiser comme non-actifs jusqu'à l'âge de référence, même si elles n'ont plus de salaire.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Un enfant de 10 ans domicilié en Suisse est assuré à l'AVS.
2. Vrai ou faux ? Un étudiant de 21 ans sans revenu domicilié en Suisse doit cotiser.
3. Vrai ou faux ? Après l'âge de référence, un salarié ne paie plus rien sur son salaire.
4. Vrai ou faux ? L'assurance facultative est ouverte à toute personne vivant à l'étranger.
5. Vrai ou faux ? La conjointe sans activité d'un salarié qui paie au moins 1 082 francs de cotisations est dispensée.

6. Cas express : Apprentie née en 2010 : cotisation en 2027 ?

7. Résolvez le cas type de la section 7, « Quatre personnes, quatre réponses », questions a à c.

8. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Assuré par son domicile, sans cotiser (LAVS 1a, 3).

2. Vrai : Sans activité, dès le 1.1. qui suit 20 ans (LAVS 3 al. 1).

3. Faux : Il cotise au-delà de la franchise de 1 400 francs par mois (RAVS 6quater).

4. Faux : Suisses et ressortissants UE/AELE vivant hors UE/AELE, après 5 ans d'assurance (LAVS 2).

5. Vrai : LAVS 3 al. 3 let. a.

6. Non, dès le 1.1.2028. 17 ans en 2027 : début le 1er janvier suivant (LAVS 3).

7.

1. Noé a 17 ans en 2027 : il cotisera dès le 1er janvier 2028, pas en 2027. Clara a eu 17 ans en 2026 : elle cotise dès le 1er janvier 2027. Jakob, rentier, cotise sur la part de son salaire qui dépasse 1 400 francs par mois, sans AC. Hélène cotise normalement.

2. Née en 1963, son âge de référence est 64 ans et 9 mois : elle l'atteint le 15 décembre 2027. Elle cotise sans franchise jusqu'à fin décembre 2027 ; dès janvier 2028, la franchise de 1 400 francs par mois s'applique si elle continue à travailler, et l'AC n'est plus due.

3. Oui, si elle n'a pas de revenu d'activité suffisant : domiciliée en Suisse, elle a plus de 20 ans et cotise comme personne sans activité lucrative (au moins 541 francs par an) auprès de la caisse de son canton.

8. 1) Contrôler l'année de naissance à l'engagement. ; 2) Lancer la retenue le 1er janvier qui suit 17 ans. ; 3) Appliquer la franchise dès le mois qui suit l'âge de référence. ; 4) Arrêter l'AC à l'âge de référence. ; 5) Pour un départ à l'étranger, vérifier le maintien de l'assurance. Base : LAVS art. 1a, 2, 3, 4, 14 al. 2bis ; RAVS art. 6quater.